COPIEBEL

Coopérative de Perception et d'Indemnisation
des Éditeurs Belges

Rapport d'activités
2021-2022

Assemblée générale du 20 juin 2022

Table des matières

À propos de Copiebel 3
La mission de Copiebel 3
Quelques repères 5
Copiebel aujourd'hui 6
Fonctionnement général de Copiebel en 2021 8

Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles 11
Quatre licences légales… 12
Deux licences contractuelles 12

Répartition des droits 17
Perceptions et répartitions 2021 18
Reprobel 19
Auvibel 27

Les risques 33

Récapitulatif des réserves Copiebel 37
Situation du fonds « dettes aux ayants droit » 40

Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions 41

Évolutions législatives 43
Implémentation de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (DSM) en droit belge 44

Actions promotionnelles et services 45
Vitrines vitruelles 46
Événements et formations 47
Nouveau look 47

Perspectives 49
Intégration opérationnelle Reprobel – Auvibel 50
Direction générale de Reprobel et d'Auvibel 50
Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative 50
Autres projets et actions 51

Administration 53

À propos de Copiebel

LA MISSION DE COPIEBEL

La Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges (COPIEBEL), société coopérative (S.C.), a été agréée par arrêté ministériel, le 17 mars 1999.

COPIEBEL répartit les droits à reproduction, prêt, copie privée et liés à l'exception enseignement et recherche scientifique pour le livre belge de langue française entre ses éditeurs adhérents.

Pour gérer ces droits légaux de rémunération des auteurs et des éditeurs, des sociétés de gestion collective ont été créées. Dont les sociétés faîtières AUVIBEL et REPROBEL qui perçoivent ces droits, tandis que COPIEBEL les distribue auprès de ses ayants droit éditeurs.

REPROBEL perçoit la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale apparentée des éditeurs, la rémunération provenant de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que du droit de prêt. En outre, REPROBEL propose également une licence additionnelle pour les impressions et les usages numériques résiduels dans les secteurs privé et public.

AUVIBEL est la société de gestion collective belge qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Chaque société faîtière est constituée de collèges par type d'ayant droit, eux-mêmes composés de différentes sociétés de gestion. COPIEBEL est l'une d'elles.

QUELQUES REPÈRES

1886
CONVENTION DE BERNE

Protection des œuvres littéraires et artistiques

30 JUIN 1994
LOI LALLEMAND

- Crée en Belgique une rémunération pour les auteurs & les éditeurs préjudiciés par la photocopie de leurs œuvres protégées
- Création des sociétés de perception/répartition

02 OCT. 1995
AUVIBEL

Auvibel est chargée par arrêté royal de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée

15 OCT. 1997
REPROBEL

Reprobel est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012

1999
COPIEBEL

Création de Copiebel, Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges

2001
PREMIÈRES RÉPARTITIONS

Copiebel répartit les premiers droits à reprographie entre une trentaine d'ayants droit

2004
DROIT DE PRÊT

Copiebel modifie son règlement pour y inclure un barème de répartition adapté au droit de prêt. Perception des premiers droits de prêt en 2008

2006
RÉPARTITIONS DE L'ÉTRANGER

Premiers droits à reprographie en provenance de l'étranger

2014
COPIE PRIVÉE

La mission de Copiebel est étendue à la rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs éditions. La perception et répartition est assurée par Auvibel

12 NOV. 2015
ARRÊT CJUE AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour d'appel de Bruxelles est chargée de vérifier in concreto si le système belge est compatible avec la directive européenne au regard de celui-ci

22 DÉC. 2016
LOI RÉPARATRICE

la loi du 22 décembre 2016 adopte le principe d'une rémunération propre en faveur des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier (XI.318/1 du Code de droit économique)

12 MAI 2017
AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour d'appel de Bruxelles confirrme que le système belge de reprographie applicable jusqu'à fin 2016 était presque totalement conforme à la directive européenne et l'était en ce qui concerne la rémunération accordée aux éditeurs

31 JUIL 2017
ENSEIGNEMENT & RECHERCHE

Les actes de reproductions et de communication (papier et numériques) dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique font l'objet d'un régime distinct (arrêté royal du 31 juillet 2017)

01 SEPT 2019
COPIE PRIVÉE

Les éditeurs bénéficient à nouveau d'un droit à rémunération pour la copie privée de leurs éditions (XI. 318/7 introduit par la loi du 2 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée)

09 DÉC 2019
UTILISATION NUMÉRIQUE RÉSIDUELLE

Élargissement du mandat « impression » de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique

24 SEPT 2020
AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour de Cassation rejette intégralement les arguments d'HP (et de l'intervenant volontaire Epson). Une base juridique claire est établie à la redevance des appareils due par les importateurs

JANVIER 2021
LIBÉRATION FONDS HP

Libération et répartition de la réserve RILA/COPIEBEL suite aux évolutions favorables du dossier HP/Reprobel

2021
REPROBEL-AUVIBEL

Approuvée le 25 mars 2021 par les deux CA , l'intégration opérationnelle des deux entités sera réalisée par phase, dès la mi-2021

FÉVRIER 2022
COPIE PRIVÉE - NOUVEAUX SUPPORTS & TARIFS

Arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée. Adaptation des définitions et des tarifs, des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée.

COPIEBEL AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, COPIEBEL représente les éditeurs ayants droit du secteur « livre » en français au sein des collèges des éditeurs de REPROBEL et d'AUVIBEL. Elle répartit entre ces éditeurs les droits qui leur reviennent suite au préjudice encouru par la reproduction et le prêt de leurs publications[1].

Ayants droit

Les ayants droit sont les membres affiliés à une société de gestion collective qui peuvent prétendre à un droit à rémunération pour le préjudice subi du fait des licences au droit d'auteur.

Chez COPIEBEL, il y a trois catégories d'ayants droit :

- L'ayant droit coopérateur a confié à COPIEBEL un mandat pour gérer ses droits issus des licences au droit d'auteur. En outre, il a acquis une part sociale, est donc actionnaire et à ce titre peut participer aux votes lors des assemblées générales de la société ;
- L'ayant droit simple mandant a, via une convention signée, donné mandat à COPIEBEL pour gérer ses droits liés aux licences relatives au droit d'auteur ;
- Le tiers-ayant droit appartient à une catégorie résiduelle d'ayants droit. Il ne répond pas aux critères d'admission de COPIEBEL, mais est néanmoins détenteur de droits et donc éligible à indemnisation.

Pour obtenir la qualité d'ayant droit, la maison d'édition doit remplir annuellement, sur l'honneur, un formulaire de déclaration « statistiques » en ligne sur base duquel la répartition des droits est calculée. L'éditeur doit également fournir, une fois par an, une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire de droits, en veillant à préciser les ISBN concernés.

Les déclarations « statistiques » de l'année 2021 devaient être rentrées à COPIEBEL au plus tard le 30 avril 2021, conformément à l'article 5 de son règlement général. À l'heure actuelle, quelque 65 déclarations relatives à 2021 ont été reçues. Elles feront l'objet d'une vérification sur base d'une comparaison avec les données statistiques des années antérieures et du catalogue des ayants droit.

[1] Pour une explication détaillée de ces droits : voir *Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles.*

29

Lors de sa constitution en 1999, COPIEBEL comptait 29 **ayants droit coopérateurs**

À ce jour, COPIEBEL gère les droits de 69 **ayants droit**, dont 31 **coopérateurs**

69

Depuis sa création, Copiebel a réparti entre ses ayants droit un total de

29.346.771,94 €

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE COPIEBEL EN 2021

En 2021, une assemblée générale ordinaire (AGO) s'est déroulée le 23 juin 2021. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) s'est réunie le 23 août 2021 dans le but d'adopter les nouveaux statuts de la société, d'adapter les barèmes de répartition et le règlement général. Les nouvelles versions de ces documents sont disponibles sur le site de COPIEBEL[2].

Le conseil d'administration (CA) de COPIEBEL s'est réuni trois fois en 2021. Les sujets les plus importants traités au sein du CA ont été les suivants :

- L'élaboration des nouveaux statuts et du nouveau règlement général de répartition ;
- Le règlement de la question des réserves (« fonds 666 ») ;
- L'analyse des enjeux et de l'impact du projet de réforme de « statut social des artistes » et du projet de réforme fiscale des droits d'auteur, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action et de premiers contacts avec le cabinet du ministre Pierre-Yves Dermagne et avec les autres cabinets ministériels et relais politiques concernés ;
- Les candidatures de nouveaux ayants droit et l'état des coopérateurs ;
- La mise à jour du site de COPIEBEL.

Modification des statuts et du règlement général de COPIEBEL

Les statuts de COPIEBEL ont été mis en conformité avec le nouveau code de droit économique et le nouveau code des sociétés et associations. L'adaptation du règlement général de COPIEBEL a permis d'établir de nouveaux barèmes plus en ligne avec les réalités de 2021. Ces nouveaux statuts et règlement général de COPIEBEL ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire d'août 2021.

Révision du site de Copiebel

Dans un souci d'information correcte du public et des ayants droit actuel et potentiels de COPIEBEL, une révision du site de COPIEBEL (*https://copiebel.be*) a eu lieu en 2021. Cette révision tient également compte des remarques formulées par le SPF Économie suite à l'analyse complète du site de COPIEBEL qu'il a effectuée en 2021. Après approbation des politiques générales par l'assemblée générale en juin 2022, les informations légales et réglementaires répondant aux exigences de transparence y figureront.

[2] https://copiebel.be/transparence-et-documents-legaux

État des coopérateurs

Une mise à jour complète de la liste des coopérateurs de COPIEBEL a été réalisée en 2021. Certaines maisons d'édition ont fait faillite ou fusionné avec d'autres, mais les parts sociales n'ont pas été liquidées[3]. Les coopérateurs concernés ont été dûment contactés. Après une ultime relance par recommandé postal, et en l'absence de réaction, la part sociale concernée sera liquidée.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les montants de répartitions concernés sont mis en réserve durant cinq ans.

Fin 2021, COPIEBEL comptait 40 coopérateurs et 69 ayants droit.

[3] Rappelons que, selon les statuts de Copiebel, un ayant droit ne peut avoir qu'une part sociale

Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles

Le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Cette protection dont bénéficie l'auteur perdure 70 ans après son décès. Passé ce délai, l'œuvre « entre dans le domaine public » et son utilisation est alors libre. Généralement, l'auteur demande à un tiers (un éditeur par exemple) d'exploiter économiquement son œuvre et lui (con)cède ses droits en contrepartie d'une rémunération. Pendant la durée de protection du droit d'auteur, avant d'utiliser une œuvre, il faut obtenir l'autorisation de son auteur ou du titulaire des droits d'exploitation (l'éditeur par exemple).

Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions à cette obligation et permet que, même sans autorisation, dans des circonstances précises et sous certaines conditions strictes, certaines utilisations de l'œuvre d'un auteur soient possibles. Dans ces cas exceptionnels, l'auteur et l'éditeur (titulaire de droits) subissent un préjudice économique qui sera réparé par le paiement d'une redevance. C'est le principe des licences légales. Auxquelles s'ajoutent les éventuelles autres licences contractuelles.

Quelles sont ces licences ? Quels sont les actes concrètement couverts par ces licences ? Qui paye les compensations financières pour le préjudice subi du fait de ces licences au droit d'auteur ? À qui ces rémunérations sont-elles payées ?
Voici le résumé visuel.

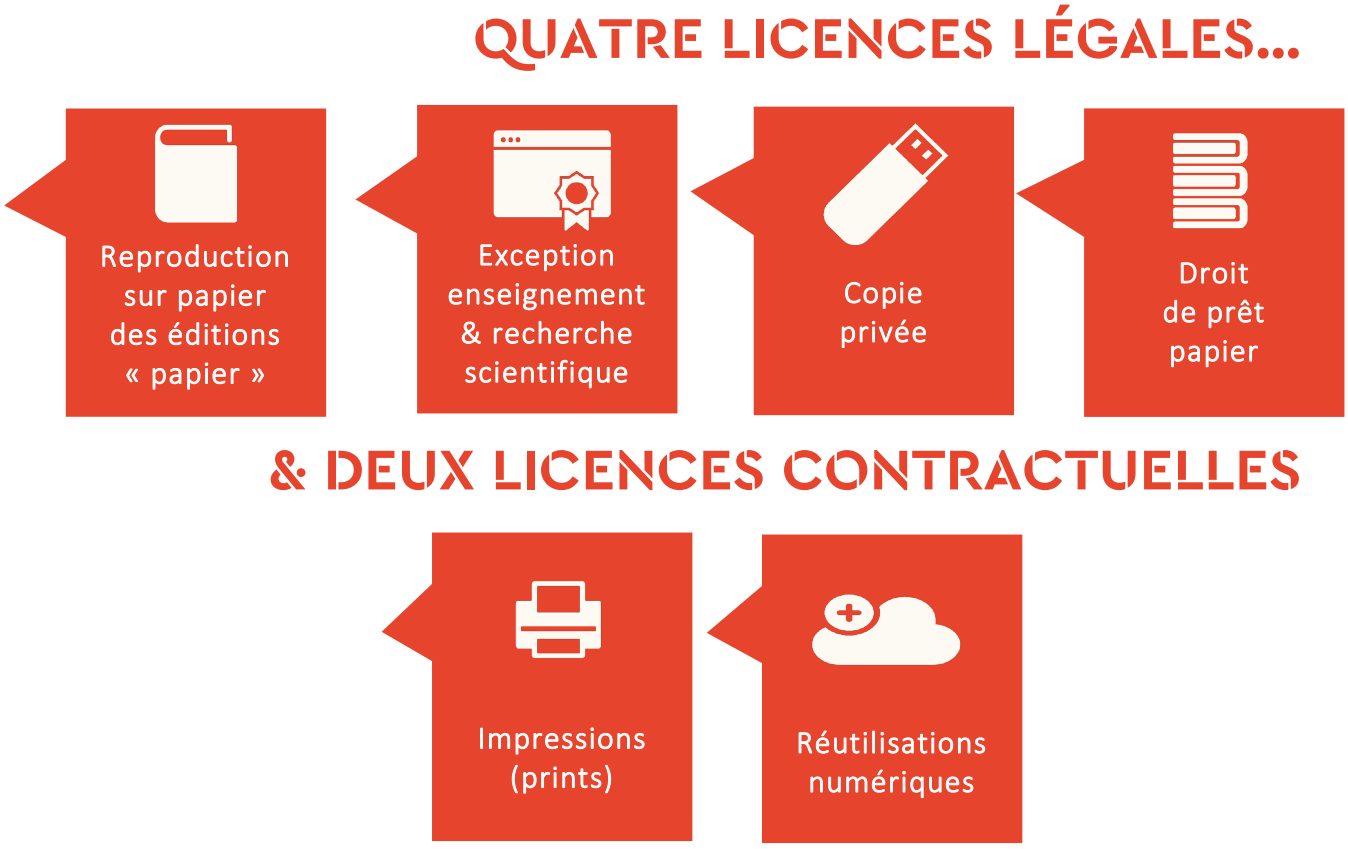

Type d'exception/ Autorisation	Licences		Actes couverts	Qui perçoit ?	Qui paye ?
Reprographie (rémunération des éditeurs)	Reproduction dans le cadre d'activités professionnelles	Licence légale	Photocopies (reproduction effectuée sur papier d'œuvres fixées sur papier)	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement)
Licence (combinée) REPROBEL	Reproduction et communication dans le cadre d'activités professionnelles	Licence contractuelle	Impressions, scans, copies numériques, communication numérique interne/externe, présentations numériques. Exclusion d'actes pour lesquels une licence individuelle existe sur le marché	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement) / PAS: *copyshops*
Copie privée	Reproduction effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales	Licence légale	Photocopies, impressions, scans et copies numériques	AUVIBEL	Les particuliers *in fine*. Mais perceptions sur base des déclarations des fabricants / importateurs / acheteurs communautaires / sites internet et boutiques en ligne
Exception enseignement et recherche scientifique	Reproduction + communication d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin	Licence légale	Photocopies, impressions, scans, copies numériques + communication numérique via réseau protégé	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Établissements d'enseignement obligatoire, supérieur, universitaire et spécifique / Institutions (publiques) de recherche scientifique
Prêt public en bibliothèque	Prêt dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin	Licence légale	Prêt d'œuvres textuelles, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partition d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et audiovisuelles - PAS *e-books*	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Les Communautés au nom des bibliothèques (Flandre / Ostbelgien) / les bibliothèques elles-mêmes (FWB)

NOMENCLATURE DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ET DES ACTES AUTORISÉS

REPRODUCTIONS PAPIER

Photocopies
Impressions

REPRODUCTIONS NUMÉRIQUES

Scans
Copies numériques
Diffusion sur un réseau externe
Diffusion sur un réseau interne protégé
Intégration dans des présentations numériques
Autres réutilisations ponctuelles de fragments d'œuvres

PRÊT PUBLIC

COPIEBEL

Les actes qui ne nécessitent pas d'autorisation du fait des licences existantes sont donc de trois ordres :

- Reproductions papier
- Reproductions numériques
- Prêt public

Droit pour copie privée

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit besoin de demander les autorisations aux titulaires de ces droits de reproduction.

Droit de prêt

Le droit de prêt public est l'autorisation accordée aux bibliothèques et aux médiathèques de mettre à disposition et de prêter des œuvres protégées.

Droit à reprographie

La reprographie vise principalement la reproduction d'œuvres par la photocopie dans le cadre professionnel. Ce droit ne concerne que les photocopies d'extraits d'œuvres publiées sous format papier dans un but uniquement professionnel et non commercial.

Exception pour l'illustration de l'enseignement et la recherche scientifique

La copie et la diffusion numérique (via le réseau protégé de l'établissement) d'œuvres protégées sont autorisées dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche scientifique. L'exception au droit d'auteur en faveur de l'illustration de l'enseignement concerne tous les types d'œuvres quel que soit le support de diffusion, tous les moyens de reproduction et de communication.

Licences contractuelles : impressions et réutilisations numériques

La licence contractuelle a été créée pour les secteurs privé et public. Cette licence est complémentaire et ne remplace donc pas les autres licences légales. Mais, présentée sous forme d'une licence « *all in* », elle garantit le redevable que pour les photocopies, les impressions et la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il ne doit pas obtenir d'autorisation supplémentaire de l'ayant droit.

Répartition des droits

PERCEPTIONS ET RÉPARTITIONS 2021

COPIEBEL a perçu et réparti en 2021 :

Type de droits	Perceptions auprès de REPROBEL/AUVIBEL (€)	Répartition auprès des ayants droit (€)	Années de consommation (AC)
Droits aux reproductions sur papier - Territoire national Droit aux impressions (REPROBEL)	1.707.628,69	2.850.968,77	2013 à 2020 + libération fonds dettes ayants droit 2015
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	89.006,82	75.146,54	2014 à 2016 et 2018 à 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2015
Droits de prêt - Territoire national (REPROBEL)	137.622,66	240.575,80	2013 à 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2015
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique - Territoire national (REPROBEL)	470.465,71	374.237,54	2017 à 2020
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique provenant de l'étranger (REPROBEL)	436,56	0,00	
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	147.438,08	124.193,51	2019 et 2020 + libération fonds dettes ayants droit 2015
Total	**2.552.598,52**	**3.665.122,16**	
Fond de dette – Reproduction Belgique	/	120.363,35	/
Fond de dette – Reproduction Etranger	/	3.480,90	/
Fond de dette – Prêt Belgique	/	18.835,91	/
Fond de dette – Enseignement et Recherche scientifique	/	19.696,72	/
Fond de dette – Copie privée	/	9.418,67	/
Total	**/**	**171.795,55**	**/**

En 2021, COPIEBEL a perçu auprès de REPROBEL et AUVIBEL **2.552.598,52 €** de droits à répartir, dont 2.463.155,14 € en provenance du territoire national

En 2021, COPIEBEL a procédé à 46 répartitions pour un montant total de **3.665.122,16 €**

REPROBEL

REPROBEL est une société de gestion qui perçoit, gère et répartit des droits d'auteur et des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs. REPROBEL est la société de gestion centrale dans le cadre des licences légales suivantes :

- Rémunération pour reprographie au profit des auteurs ;
- Rémunération légale des éditeurs ;
- Rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
- Rémunération pour prêt public (bibliothèques publiques).

Pour les utilisateurs professionnels dans les secteurs public et privé, REPROBEL propose également une licence contractuelle complémentaire pour les impressions et pour la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Processus de répartition des droits au sein de REPROBEL

Les sociétés de gestion collective membres de REPROBEL sont regroupées au sein de deux Collèges : le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs (dont fait partie COPIEBEL). Les droits que REPROBEL perçoit, majorés des recettes financières générées dans l'attente de leur partage et diminués des frais de fonctionnement, sont répartis à parts égales entre les deux Collèges conformément aux dispositions du Livre XI du Code de droit économique. Chaque collège décide ensuite sous sa propre responsabilité de la méthode à appliquer pour l'affectation des sommes aux différentes sociétés de gestion qui le composent.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Le Collège des Éditeurs est composé des huit sociétés de gestion suivantes :

COPIEBEL : livres francophones
LIBRIUS : livres néerlandophones
COPIEPRESSE : quotidiens francophones et germanophones
LICENCE2PUBLISH : quotidiens néerlandophones

REPROPRESS : magasines francophones et néerlandophones
REPRO PP : presse périodique francophone et néerlandophone
SABAM : auteurs / compositeurs / éditeurs
SEMU : éditeurs de musique

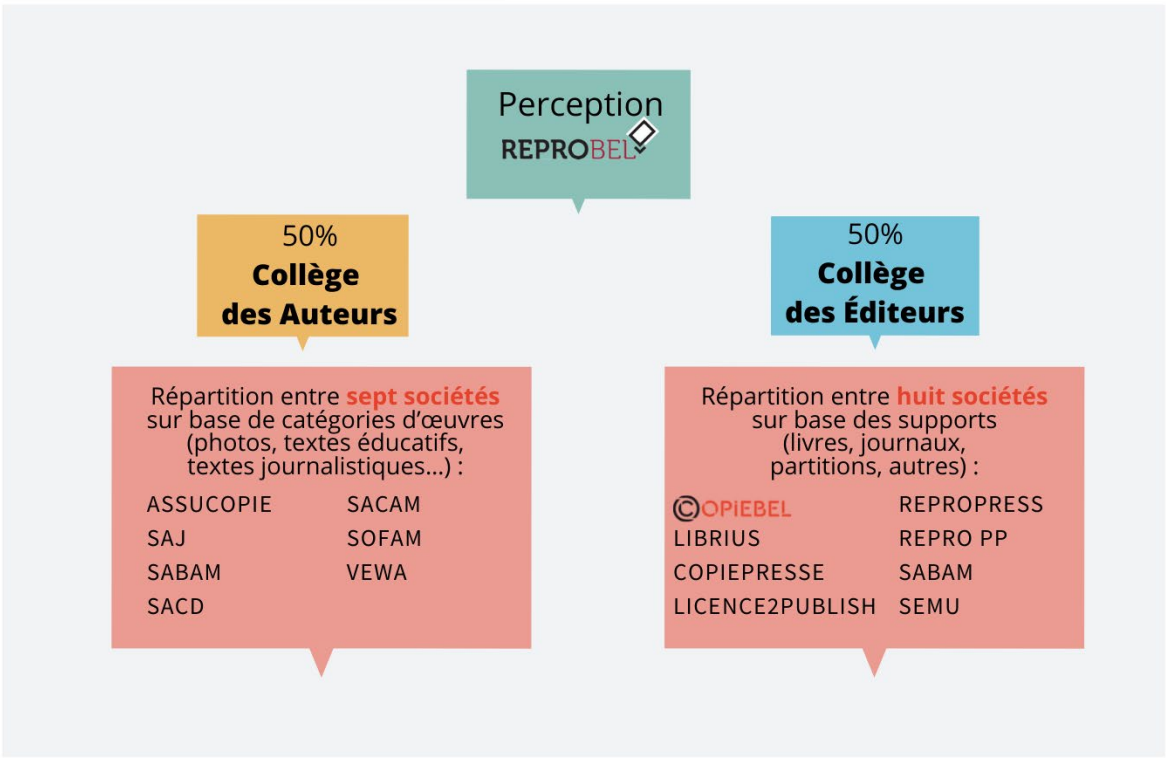

État de la situation générale des perceptions de REPROBEL

Le plan stratégique pluriannuel de REPROBEL vise une croissance progressive entre 2020 et 2024 en vue d'atteindre un total de perceptions de 25 millions €. Le directeur général en fonction jusque fin novembre 2021 est parvenu, dès 2020, à des résultats largement supérieurs aux objectifs budgétaires. En 2020, plus de 20 millions € ont été facturés, alors que le budget prévoyait un chiffre d'affaires de 17 millions €. En 2021, REPROBEL a clôturé l'année avec un montant de facturation de presque 22 millions €, soit un dépassement du budget de l'ordre de deux millions €.

Pour les années suivantes, les ambitions commerciales de REPROBEL restent positives. Elles sont basées sur les éléments suivants.

Tout d'abord, il est utile de préciser que la nouvelle licence combinée (photocopies + impressions + certaines réutilisations numériques) lancée en 2020 confirme ses ambitions en tant que nouvelle source de perceptions qui devrait permettre de compenser le déclin des perceptions basées sur la licence légale de reprographie.

En octobre 2021, une campagne de communication spécifique concernant les *copy-shops* a été lancée sous le label « petit cœur pour les droits d'auteur ».

Par ailleurs, dès janvier 2022, les campagnes de communication dans le cadre des déclarations à effectuer auprès de REPROBEL par les entreprises et organisations des secteurs privé et public, s'intensifient encore. Et elles visent également de nouveaux groupes-cibles, comme celui des consultants indépendants.

Parallèlement à ces campagnes, la négociation de contrats avec des « *key accounts* » (clients grands comptes) du secteur privé et du secteur public et la conclusion d'accords sectoriels sont toujours en cours d'exécution.

En octobre 2021, AGORIA, la FEB et REPROBEL ont trouvé un accord concernant le nouveau texte de l'arrêté royal « reprographie » qui doit ouvrir la porte à la perception directe de rémunérations forfaitaires auprès de très petits débiteurs (par exemple des PME sans personnel). Le texte en question a toutefois encore dû être soumis à la commission consultative reprographie. Il doit également passer par l'avis du Conseil d'État. L'on espère aboutir en 2022 avec l'adoption définitive d'un nouvel arrêté royal.

Quant aux litiges avec les importateurs de photocopieuses, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2020, qui a établi la base juridique claire à la redevance des appareils due par les importateurs, nombre d'accords amiables y ont mis un terme et ont permis à REPROBEL de percevoir, en 2021, les montants dus. Les né-

gociations se poursuivent encore pour régler l'ensemble des situations similaires, via les accords utiles.

Conformément à ce qui avait été décidé fin 2020, la réserve qui avait été constituée par COPIEBEL dans le cadre de ces litiges a été entièrement libérée et répartie en 2021.

Évolution des perceptions de REPROBEL par source de perception

REPROBEL a perçu en 2021 un montant total de 27.951.995 € en provenance des anciens (jusqu'à l'année de référence 2016) et nouveaux règlements légaux de rémunération (à partir de l'année de référence 2017) et de la perception additionnelle sur la base de mandat conjointement (tant en Belgique qu'en provenance de l'étranger).

REPROBEL a facturé un montant total de 21.807.792 € au cours de l'exercice 2021.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Encaissements	€ 8.752.523	€ 17.786.850	€ 18.813.792	€ 23.624.536	**€ 27.951.995**	**18%**
Facturation	€ 11.004.135	€ 17.638.815	€ 19.935.254	€ 21.015.010	**€ 21.807.792**	**3,77%**

Les perceptions ont progressé de manière importante au cours de l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2020 alors que la facturation n'a que légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent. La différence importante entre le chiffre global de la facturation et celui des perceptions pour l'exercice 2021 est principalement due à un certain nombre de paiements suite à des évolutions positives dans certains litiges d'une part et à des corrections de TVA au niveau de la facturation d'autre part.

REPROBEL a perçu en 2021 un montant de 27.951.995 €. Il s'agit d'une augmentation de 4.327.459 € par rapport à l'exercice 2020.

L'augmentation des perceptions de REPROBEL au cours de l'exercice 2021 provient principalement des montants perçus suite aux évolutions positives de certains litiges.

Au cours de l'exercice 2021, REPROBEL n'a pas refusé de licence à des utilisateurs professionnels dans les secteurs privé et public (perception sur la base de mandat).

Source de perception / Exercice	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)
Photocopies (secteurs privé et public) - rémunération pour reprographie (auteurs) et rémunération des éditeurs	3.799.260	7.628.404	8.277.492	10.323.317	**9.990.540**
Impressions et réutilisation numérique (secteurs privé et public)	N.A.	6.304	2.095.116	3.402.952	**3.330.180**
Ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie	121.045	35.347	31.707	553.846	**5.638.374**
Enseignement et recherche scientifique	2.032.298	6.985.202	5.053.108	5.885.962	**5.626.089**
Prêt public	2.289.762	2.505.309	2.715.528	2.720.594	**2.677.082**
Perceptions en provenance de l'étranger	510.159	626.283	640.841	737.864	**689.730**
Total	8.752.523	17.786.850	18.813.792	23.624.536	**27.951.995**

La facturation totale est passée de 21.015.010 € au 31 décembre 2020 à 21.807.792 € au 31 décembre 2021 soit une augmentation de 792.782 € (3,8 %).

Source de perception / Exercice	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)
Photocopies (secteurs privé et public) - rémunération pour reprographie (auteurs) et rémunération des éditeurs	4.121.167	8.320.288	8.920.066	9.072.629	**9.817.935**
Impressions et réutilisation numérique (secteurs privé et public)	N.A.	25.881	2.606.098	3.084.436	**3.375.732**
Ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie	902.267	0	0	0	**-320.778**
Enseignement et recherche scientifique	3.136.638	6.146.423	5.066.423	5.437.824	**5.575.399**
Prêt public	2.333.901	2.519.939	2.701.827	2.682.257	**2.669.774**
Perceptions en provenance de l'étranger	510.159	626.283	640.841	737.864	**689.730**
Total	11.004.131	17.638.815	19.935.254	21.015.010	**21.807.792**

Le montant de 21.807.792 € facturé durant l'exercice 2021 comprend un montant de 3.167.025 € pour les années de référence antérieures à 2020, 7.544.134 € pour l'année de référence 2020, 11.351.957 € pour l'année de référence 2021, 65.454 € pour les années de référence postérieures à 2021 (paiements anticipés des secteurs privés et public) et un montant négatif de 320.778 € suite à l'évolution de certains litiges.

L'augmentation du chiffre global de la facturation pour 2021 par rapport à l'exercice 2020 s'explique en grande partie par l'augmentation de la facturation pour les secteurs privé et public. Toutefois, il convient de noter que dans ces secteurs, il y avait encore un effet de régularisation important pour les années de référence précédentes dans le cadre d'accords avec des entités plus importantes. Les autres sources de facturation sont restées plus ou moins stables en 2021, à l'exception d'un ajustement négatif de la facturation au niveau de l'ancienne redevance sur les appareils en matière de reprographie.

Exception enseignement et recherche scientifique

REPROBEL a été désignée par l'arrêté royal du 21 septembre 2017 pour percevoir et répartir les rémunérations de l'exception pour « l'enseignement » et « la recherche scientifique ».

En décembre 2019, l'administration TVA a pris une décision complémentaire sur le fond à propos du statut TVA des rémunérations que REPROBEL perçoit et répartit sous les licences légales et à propos de la manière dont elle peut comptabiliser ses frais de gestion à cet égard.

L'administration a décidé notamment que la TVA était due au taux réduit de 6% sur la rémunération légale des éditeurs (tout comme sur la rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et sur la rémunération pour prêt public. Il en va toutefois autrement des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique, qui ne sont plus soumises à la TVA à partir de l'année de référence 2020.

Toutefois, les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique perçues pour les années de référence précédentes (même si elles sont encore perçues au cours de l'exercice 2020) restent soumises à la TVA au taux réduit de 6 %.

Prêt public

La répartition du droit de prêt intervient en trois temps. D'abord, une répartition primaire entre REPROBEL et AUVIBEL, société de gestion centrale chargée de la perception des rémunérations collectives issues de la copie privée d'œuvres sonores, audiovisuelles, littéraires et photographique. Ensuite la répartition entre le Collège des

Auteurs et le Collège des Éditeurs. Et finalement, une répartition au sein de chaque collège.

Répartition primaire

AUVIBEL a donné mandat à REPROBEL pour percevoir, en ce qui concerne ses ayants droit, la rémunération du droit de prêt qui leur revient. Selon un accord conclu entre les deux sociétés, REPROBEL verse 16,5 % des droits de prêt perçus à AUVIBEL comme rémunération du préjudice issu du prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles (en médiathèques).

Répartition au sein de REPROBEL

Suite à cette répartition primaire, les droits sont répartis entre les deux Collèges de REPROBEL conformément aux termes de la loi, à 70 % au Collège des Auteurs et 30 % au Collège des Éditeurs. COPIEBEL a toujours contesté la répartition 70/30 auteurs/éditeurs qu'elle juge inéquitable pour les éditeurs.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs de REPROBEL

Les montants doivent être répartis au sein des Collèges entre les sociétés de gestion concernées selon des barèmes de répartitions propres à chaque Collège.

Le barème de répartition au sein du Collège des Éditeurs, approuvé en 2007, est basé sur le principe des « bourses fermées » ce qui signifie que les montants relatifs au droit de prêt provenant de la Communauté flamande sont utilisés pour compenser le préjudice issu principalement du prêt de livres par les bibliothèques flamandes et réciproquement. Il tient également compte du fait que des livres francophones sont prêtés dans les bibliothèques flamandes, de même que des livres néerlandophones sont prêtés dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Répartition du droit de prêt au sein de COPIEBEL

Droit de prêt provenant du territoire national

COPIEBEL a anticipé la perception et la gestion du droit de prêt et, dès 2004, les modalités de répartition de ce type de droit ont été soumises, après accord du SPF Économie, à son assemblée générale qui l'a approuvée à l'unanimité. Ces modalités de répartition ont été intégrées à l'article 3.B. du règlement général de COPIEBEL.

En 2021, COPIEBEL a perçu de REPROBEL un montant de **137.622,66 €** de droits de prêt

En 2021, COPIEBEL a réparti **240.578,80 €** de droits de prêt auprès de ses ayants droit

Droit de prêt provenant de l'étranger

REPROBEL n'a pas encore perçu, à ce jour, de droits de prêt en provenance de l'étranger (notamment la France), faute d'accords bilatéraux en la matière (l'accord avec la SOFIA sera signé en 2022). Les éditeurs belges qui reçoivent déjà en direct le droit de prêt auprès des sociétés de gestion françaises souhaitent prolonger cette approche dans le futur, et l'accord bilatéral REPROBEL / SOFIA sera par conséquence complémentaire (seulement pour les éditeurs qui ne reçoivent pas encore directement ces rémunérations de leurs partenaires en France).

AUVIBEL est une société de gestion collective qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

COPIEBEL a officiellement été admise comme administratrice d'AUVIBEL en 2014 suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, Code de droit économique) et son arrêté royal d'exécution. Mais en mars 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux « reprographie », les éditeurs s'étaient retrouvés injustement exclus de la rémunération en matière de copie privée.

Suite à un travail de lobby intensif mené par l'ADEB et COPIEBEL, la loi a heureusement été modifiée et les éditeurs ont été réintroduits au sein de la copie privée à compter du 1er septembre 2019.

Processus de répartition des droits au sein d'AUVIBEL

La répartition de la rémunération pour copie privée perçue par AUVIBEL est mise à disposition des collèges sur la base de clés de répartition proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

La répartition de la rémunération pour copie privée au sein d'AUVIBEL se passe à plusieurs niveaux :

1. La mise à disposition aux différents collèges d'AUVIBEL après :

- La répartition entre les catégories d'œuvres (partage primaire) à savoir la répartition entre les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres littéraires et les œuvres graphiques ou plastiques.

- La répartition entre les différents collèges d'AUVIBEL (partage secondaire) à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :
  - le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
  - le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;

- le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;
- le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Cette répartition est réglée par l'article XI 234, §1 du Code de droit économique.

2. La répartition au sein des collèges d'AUVIBEL sur base d'un règlement de répartition agréé par le ministre compétent conformément à l'arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée. Chaque collège dispose de son propre règlement de répartition.

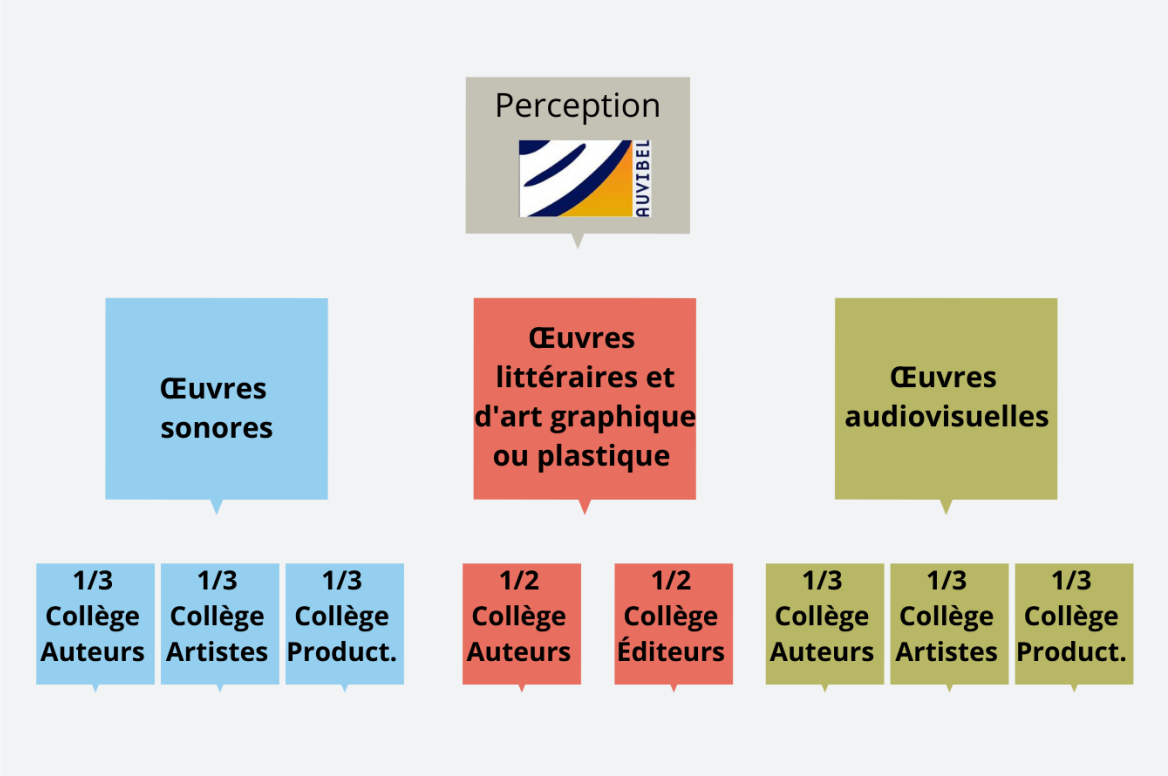

Répartition au sein du collège des éditeurs d'AUVIBEL

COPIEBEL appartient au « Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce collège compte huit membres. Outre COPIEBEL, y figurent également COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENCE2PUBLISH, REPROPP, REPROPRESS, SABAM, SEMU.

Clés de répartition primaire AUVIBEL

En 2021, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des montants mis en attente d'attribution relatifs aux années 2017 à 2019 ainsi que sur les perceptions de l'année 2020 sur base des clés reprises dans le tableau ci-après.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017 - 2019	41,50 %	45,00 %	13,50 %
2020	40,00%	45,78%	14,22%

Cette nouvelle clé de répartition, qui voit une augmentation de la part revenant au secteur « littéraire et graphique » dont fait partie COPIEBEL, est le résultat de lourdes négociations auxquelles COPIEBEL a activement pris part.

Toutefois, cet accord n'est pas encore définitif et une nouvelle clé de répartition primaire est encore en discussion.

COPIEBEL met tout en œuvre, avec les membres du Collège des éditeurs « littéraires et graphiques », pour renforcer encore la position de notre secteur dans ce partage.

Un total de 17.248.306,18 € a été payé, en 2021, par AUVIBEL, pour la copie privée, au travers des huit collèges. Le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique a perçu 897.330,44 € qui ont été répartis entre les huit sociétés membres de ce collège. COPIEBEL a perçu quelque 20,42 % de ce montant.

Suite à des différends en ce qui concerne les clés de répartition primaire pour l'année 2020, une partie du montant de rémunération dû pour cette année a été mis en attente et finalement libéré et réparti lors d'une AGE d'AUVIBEL le 16 décembre 2021. COPIEBEL a réparti ces montants début 2022.

État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL : des perceptions en déclin mais des perspectives positives

Depuis 2013, les perceptions d'AUVIBEL sont en déclin. La baisse des perceptions est due en grande partie à l'absence d'un règlement actualisé pour la copie privée (*voir ci-après*).

La crise sanitaire a également eu un impact négatif en 2020 et en 2021 en ce qui concerne les perceptions d'AUVIBEL.

Cela peut s'expliquer par un changement de comportement des consommateurs (par exemple en raison d'une diminution du pouvoir d'achat ou une augmentation des achats de produits et supports pour lesquels il n'y a toujours pas de rémunération pour la copie privée, comme les ordinateurs pour lesquels un tarif de 0 € est d'application) et par une baisse des ventes dans les magasins physiques, qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des ventes en ligne.

Toutefois, une évolution essentielle et très positive est intervenue fin 2021 avec l'adoption du nouvel arrêté royal, dit « supports et tarifs ».

En effet, s'agissant d'AUVIBEL, les tarifs et assiettes de perception (appareils et supports) sont restés inchangés depuis 2013, devenant sensiblement obsolètes au vu des évolutions technologiques.

En 2018 et 2019, AUVIBEL a mené, en collaboration avec les membres de la Commission pour la copie privée, des discussions et négociations en vue de trouver un accord sur ces changements tarifaires et une modification de la législation relative à la rémunération pour la copie privée. Une proposition de loi a été transmise au gouvernement en affaires courantes fin 2019.

Un important lobby a ensuite été poursuivi, avec une conclusion essentielle et très positive intervenue début 2022 puisque le nouvel arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée a enfin été publié au Moniteur belge (avec entrée en vigueur le 1er avril 2022).

Grâce à cette nouvelle réglementation, nous disposons d'une adaptation très attendue de la liste, des définitions et des tarifs des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée.

Les perspectives de perceptions financières sont ainsi fort favorables pour AUVIBEL – et donc pour les ayants droit de COPIEBEL – pour les prochaines années.

➲ Concrètement, quels sont les changements apportés par ce nouvel arrêté royal ?

- La rémunération pour copie privée s'étend à de nouveaux produits : l'ordinateur grand public, l'imprimante grand public *stand-alone* et multifonctions (jet d'encre), la liseuse électronique ;
- La rémunération pour copie privée disparait pour certains produits : appareil sans support intégré, cassette vidéo, cassette audio, …
- Les tarifs de l'ensemble des produits : un tarif unique et forfaitaire par produit est dorénavant prévu (sans lien avec la capacité de stockage comme avant) ;
- Les appareils reconditionnés (de tous types) se voient appliquer un tarif spécifique : une rémunération de 60 % du tarif du nouvel appareil.

Les risques

Les risques liés à la pandémie de COVID-19 pour COPIEBEL sont à évaluer en fonction des risques de baisse de perceptions chez REPROBEL et AUVIBEL respectivement.

Pour REPROBEL, la situation est raisonnablement sous contrôle.

En effet, REPROBEL perçoit une part de ses revenus des pouvoirs publics et des établissements d'enseignement et recherche scientifique. Ces débiteurs-là n'ont pas été affectés par la crise COVID-19. Ils ne feront pas défaut et leurs tarifs sont fixés par lois et arrêtés.

L'autre part de revenus provient des entreprises où le risque le plus élevé réside dans l'élévation du nombre des faillites suite à la crise COVID. Toutefois, ce risque doit être contrebalancé par le plan stratégique de développement mis en place en 2019 et dont les objectifs annuels de 2020 et 2021 ont déjà été dépassés. Le risque ici serait donc limité à un *statu quo*.

La situation d'ensemble de la relation de COPIEBEL avec REPROBEL peut donc être envisagée sereinement sur base de revenus inchangés.

Pour AUVIBEL, la situation liée à la crise sanitaire est globalement défavorable mais à impact très réduit et avec perspectives positives.

En effet, AUVIBEL perçoit des redevances sur les ventes d'appareils dotés de capacité de mémoire. Ce marché, plutôt grand public, a été très impacté par les confinements en 2020 et en 2021.

Toutefois, cette situation délicate ne joue que sur des recettes très limitées pour COPIEBEL alors que simultanément des négociations internes à AUVIBEL doivent encore faire progresser la part dévolue aux œuvres graphiques et littéraires (dont ressort COPIEBEL) de 50 % minimum.

Par ailleurs, s'agissant d'AUVIBEL, l'arrêté royal en vigueur au 1er avril 2022 établit de nouveaux tarifs, étend la rémunération pour copie privée à de nouveaux produits et la supprime pour des produits devenus obsolètes. Ces modifications permettent à AUVIBEL d'atteindre pour les prochaines années des niveaux de perception sensiblement plus élevés et de limiter les risques liés à l'évolution technologique notamment.

La situation d'ensemble de la relation de COPIEBEL avec AUVIBEL peut donc être envisagée positivement pour les prochaines années.

Enfin, un plan de fusion opérationnelle REPROBEL-AUVIBEL a débuté mi-2021 et dégagera des économies dont bénéficieront dès 2022 les sociétés de gestion telles que COPIEBEL.

En tout état de cause, COPIEBEL ne court aucun risque quant à la continuité de ses activités, certainement pas dans les deux-trois années à venir.

Récapitulatif des réserves COPIEBEL

Droits à reprographie « territoire national »

Droits à reprographie « territoire national »	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	2020 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	63.955,93	50.649,26	21.599,10	23.335,80	28.953,43	28.391,41	**216.884,93**
Droits versés sur ces fonds (€)	-63.955,93	-1.003,38	-2.513,50	0,00	0,00	-571,04	**-68.043,85**
Solde disponible (€)	0,00	49.645,88	19.085,60	23.335,80	28.953,43	27.820,37	**148.841,08**

Droits à reprographie « étranger »

Droits à reprographie « étranger »	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	2020 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	2.243,27	3.031,31	1.471,29	2.306,22	1.841,42	0,00	**10.893,51**
Droits versés sur ces fonds (€)	-2.243,27	0,00	-93,19	0,00	0,00	0,00	**-2.336,46**
Solde disponible (€)	0,00	3.031,31	1.378,10	2.306,22	1.841,42	0,00	**8.557,05**

Droits de prêt « territoire national »

Droits de prêt « territoire national »	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	2020 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	9.683,64	13.032,48	3.209,37	9.930,18	7.836,42	0,00	**43.692,09**
Droits versés sur ces fonds (€)	-394,40	-100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	**-494,40**
Solde disponible (€)	9.289,24	12.932,48	3.209,37	9.930,18	7.836,42	0,00	**43.197,69**

Droits aux copies privées

Droits aux copies privées	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	2020 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	15.878,74	16.045,10	0,00	0,00	5.268,08	8.023,73	**45.215,65**
Droits versés sur ces fonds (€)	-15.878,74	0,00	0,00	0,00	0,00	-211,69	**-16.090,43**
Solde disponible (€)	0,00	16.045,10	0,00	0,00	5.268,08	7.812,04	**29.125,22**

Droits aux reproductions « Enseignement et Recherche »

Droits aux reproductions « Enseignement et Recherche »	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	2020 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	0,00	0,00	15.773,55	16.465,54	16.068,30	14.316,08	**62.623,47**
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-543,80	**-543,80**
Solde disponible (€)	0,00	0,00	15.773,55	16.465,54	16.068,30	13.772,28	**62.079,67**

Droits « prints »

Droits « *prints* »	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	2020 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	0,00	0,00	903,73	5.776,69	4.118,04		**10.798,46**
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		**0,00**
Solde disponible (€)	0,00	0,00	903,73	5.776,69	4.118,04		**10.798,46**

SITUATION DU FONDS « DETTES AUX AYANTS DROIT »

Conformément aux articles 3 et 4 de son règlement général et sur recommandation impérative du Service de contrôle des sociétés de gestion, COPIEBEL affecte, avant chaque répartition, un pourcentage de droits défini dans le Règlement général aux fonds de « dettes aux ayants droit ». Ces fonds sont constitués par année de consommation, à partir de chaque perception provenant de REPROBEL, et sont destinés à couvrir les revendications des ayants droit survenant après les dates limites ou à corriger d'éventuelles erreurs de répartition.

Ils sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi, COPIEBEL a réparti en 2021 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2015 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Répartition d'un fonds de réserve de 666.775,09 €

Il y avait, chez COPIEBEL, une réserve 666.775,09 € constituée en 2013 et 2014 à partir de droits à reprographie et de droits de prêt. Le SPF Économie a demandé à COPIEBEL de répartir ce fonds entre les différents ayants droit.

L'option prise par COPIEBEL a été de demander la libération d'une partie de ce fonds au conseil d'administration (07/12/2020) pour être absorbée en frais de fonctionnement et, donc, ne pas prendre de commission sur les répartitions futures. La justification étant que de cette façon, les ayants droit percevraient des montants plus importants sur les droits relatifs aux années de consommations récentes, touchées par la crise COVID.

Bien que cette option ait été validée par le CA, le SPF Économie a fait savoir à COPIEBEL qu'il était préférable de répartir au plus vite auprès des ayants droit concernés par ces années de consommation.

Le « fonds 666 » a été réparti en 2021 selon la même procédure que n'importe quelle répartition annuelle : perception d'une commission par COPIEBEL puis répartition aux ayants droit selon leur chiffre d'affaires lors de l'année de consommation concernée.

Contrôle du fonctionnement de COPIEBEL et des répartitions

Les dispositions de la loi du 8 juin 2017 (*Moniteur Belge* du 27 juin 2017) transposant en droit belge la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins sont entrées en vigueur avec l'arrêté royal du 22 décembre 2017 (publié le 29 décembre 2017). Le fonctionnement de COPIEBEL est soumis à un contrôle rigoureux.

Tout d'abord, la société doit assurer un contrôle interne conformément à l'article XI.248, § 4 du Code de droit économique et à l'arrêté royal du 24 avril 2014 sur les normes comptables.

En vertu des articles XI. 248/8 et XI. 248/10 §2 introduits par la loi du 8 juin 2017, les administrateurs doivent par ailleurs adresser à l'assemblée générale, une déclaration individuelle annuelle en matière de transparence et de conflits d'intérêts, l'informant :

- de tout intérêt détenu dans la société de gestion ;
- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chaque année, la société externe KPMG & Partners vérifie les comptes de la société, les montants perçus et répartis, les fonds de dettes aux ayants droit, les retenues pour les frais de fonctionnement et de gestion, et l'adéquation de la gestion et du fonctionnement de la société à la législation, aux statuts et règlements ainsi qu'aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration. Cette année, l'audit effectué par KPMG & Partners a eu lieu la semaine du 28 février 2022.

Enfin, COPIEBEL est également contrôlée par le Service de Contrôle du SPF Économie. En juillet 2021, et comme chaque année, la société a dû remplir pour le SPF Économie le formulaire de déclaration des droits perçus et répartis au cours de l'année 2020 ainsi qu'un formulaire sur ses informations sociales et comptables. Ces formulaires visent principalement à vérifier la répartition des droits et s'accompagnent de l'obligation pour COPIEBEL de transmettre au SPF de nombreuses pièces justificatives (copies de factures, extraits de comptes/ relevés bancaires, historique des comptes généraux, rapports du Commissaire réviseur, etc.).

Évolutions législatives

COPIEBEL suit de près les modifications législatives touchant aux intérêts de ses ayants droit. La principale évolution qui concerne COPIEBEL concerne :

IMPLÉMENTATION DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (DSM) EN DROIT BELGE

Les technologies numériques ont transformé la manière de produire du contenu créatif, de le distribuer et d'y accéder. La directive sur le droit d'auteur est un nouvel acte législatif de l'UE qui adapte la réglementation relative au droit d'auteur à cette évolution et au monde en ligne.

La directive sur le droit d'auteur se concentre sur trois objectifs principaux :

- des possibilités accrues d'utiliser des contenus protégés par le droit d'auteur à des fins d'éducation, de recherche et de préservation du patrimoine culturel : les exceptions permettant de telles utilisations ont été accrues ;
- l'élargissement de l'accès transfrontière et en ligne à des contenus protégés par le droit d'auteur pour les citoyens (œuvres audiovisuelles et œuvres indisponibles essentiellement) ;
- l'établissement de nouvelles règles relatives au marché des droits d'auteur et à la création de contenu : un nouveau droit pour les éditeurs de presse en ce qui concerne l'utilisation de leurs contenus par des prestataires de services en ligne, le renforcement de la position des titulaires de droits pour négocier et être rémunérés pour l'exploitation en ligne de leurs contenus par des plateformes de mise en ligne de contenus par les utilisateurs, et des règles améliorant la transparence en matière de rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

La transposition de cette directive en droit belge est prévue pour le troisième trimestre 2022.

Actions promotionnelles et services

En tant que société de gestion collective, COPIEBEL a l'obligation d'effectuer des actions promotionnelles pour se faire connaître des ayants droit potentiels. Elle dispose pour cela de vitrines et offres diverses.

VITRINES VITRUELLES

Le site internet Copiebel.be a fait peau neuve. La nouvelle version reprend les informations générales de la société (historique, composition du conseil d'administration, statuts, règlement général, documents d'adhésion…) tout en répondant aux différentes obligations légales (à savoir la publication du rapport de gestion et des règles de tarifications). Il a été enrichi d'une FAQ (Foire aux questions).

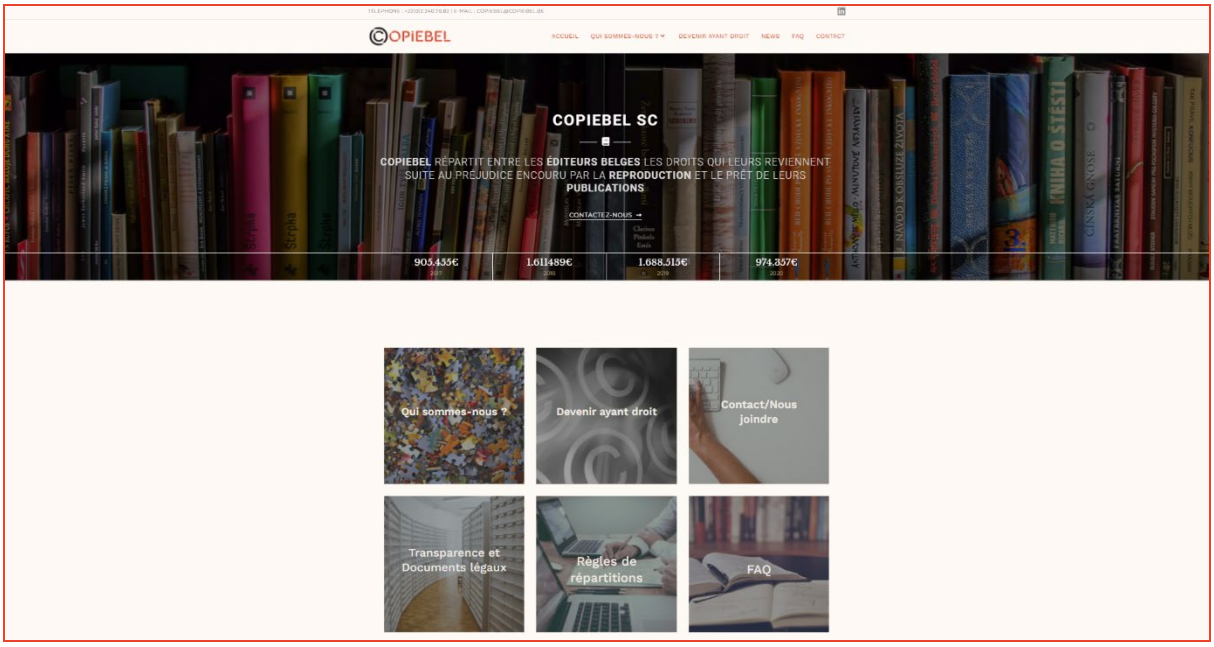

Désormais, COPIEBEL est également présente sur LinkedIn, plateforme destinée aux relations professionnelles[4]. N'hésitez pas à l'y rejoindre !

Une notice présentant COPIEBEL est insérée sur le site internet de l'Association des Éditeurs belges (ADEB), dont l'annuaire reprend tous les éditeurs belges et les adresses utiles pour le monde de l'édition. Cette visibilité dans un outil de promotion ciblé destiné au milieu interprofessionnel permet à COPIEBEL de se faire connaître de tous les ayants droit qui pourraient se sentir préjudiciés par la copie ou par le prêt de leurs publications. En tant que fédération professionnelle, l'ADEB avertit par ailleurs systématiquement ses nouveaux adhérents de l'existence de COPIEBEL et les invite à prendre contact avec la coopérative pour faire valoir leurs droits.

[4] linkedin.com/company/copiebel

ÉVÉNEMENTS ET FORMATIONS

Pour mieux se faire connaitre auprès des éditeurs, COPIEBEL organise régulièrement avec les deux associations professionnelles, l'ADEB et Les éditeurs singuliers, une formation spécifique sur le rôle joué par COPIEBEL, REPROBEL & AUVIBEL. La prochaine aura lieu fin 2022.

COPIEBEL profite habituellement de la Foire du livre de Bruxelles pour offrir de la visibilité à ses activités, tant auprès des éditeurs que du grand public. Faute de Foire cette année, COPIEBEL n'a pu y assurer une présence. Elle espère être de retour l'an prochain.

NOUVEAU LOOK

COPIEBEL a profité de la refonte de son site internet pour dynamiser son logo. Son nouveau look, qui revisite le symbole « copyright », se décline ainsi :

Le nouveau design, soutenu par sa propre police de caractères, se retrouve sur tout le matériel promotionnel de COPIEBEL, dont le présent rapport.

Un kakémono aux nouvelles couleurs de la coopérative a été réalisé pour mieux marquer sa présence lors des différents événements organisés par l'interprofession. Les différents dépliants à destination des ayants droits potentiels seront eux aussi rafraichis dans le courant de l'année.

Perspectives

INTÉGRATION OPÉRATIONNELLE REPROBEL – AUVIBEL

En 2020, une taskforce AUVIBEL - REPROBEL a été mise en place pour examiner si, et le cas échéant, quel type de synergie serait possible entre les deux sociétés. Ceci a donné lieu à une recommandation d'entamer une intégration opérationnelle entre AUVIBEL et REPROBEL, dans laquelle les deux structures continuent d'exister séparément, mais dans laquelle le personnel est rassemblé dans une structure organisationnelle unique, avec un comité de direction limité et unique pour les deux sociétés. Ces dernières conservent leur propre budget et leurs propres *reportings* financiers. Toutefois, des coûts et des investissements communs peuvent être réalisés. En 2022, les deux équipes seront établies dans un même lieu. Cette recommandation a été approuvée le 25 mars 2021 par les deux conseils d'administration. Un directeur unique a été désigné pour REPROBEL et d'AUVIBEL. L'intégration opérationnelle des deux entités est réalisée par phase, depuis la mi-2021 avec achèvement à l'été 2022.

DIRECTION GÉNÉRALE DE REPROBEL ET D'AUVIBEL

En septembre 2021, COPIEBEL a été informée de la démission du directeur général commun pour REPROBEL et AUVIBEL. Steven De Keyser a quitté ses fonctions le 30 novembre 2021. La gestion opérationnelle complète de REPROBEL et d'AUVIBEL a été transférée avec effet immédiat le 7 décembre 2021 respectivement à la Présidente du conseil d'administration de REPROBEL, Anne-Lize Vancraenem, et au Président du conseil d'administration d'AUVIBEL, Jasper Verdin. Les prestations des deux Présidents dans le cadre de la gestion journalière *ad interim* ne sont pas rémunérées. Un processus de recrutement a été lancé en collaboration avec le cabinet Korn Ferry. L'entrée en fonction d'un nouveau CEO interviendra au mois de juin 2022.

FONDS À VOCATION SOCIALE, CULTURELLE ET ÉDUCATIVE

Le fonds à vocation sociale, culturelle et éducative permet d'affecter une partie des droits perçus par la société de gestion à des fins sociales, culturelles et éducatives. COPIEBEL pourrait investir jusqu'à 10 % de ses perceptions dans ce fonds, et propose de faire usage de cette possibilité légale. Un total de 30.000 € serait dédié à ce fonds en 2022.

Cette somme permettrait de couvrir des services aux éditeurs ayants droit, regroupés autour de trois axes principaux :

- Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit, dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée) ;

- Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;

- Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (représenté actuellement par le projet « Tout le monde lit ») et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

AUTRES PROJETS ET ACTIONS

Dans les prochains mois, COPIEBEL poursuivra son travail de lobby et axera notamment son action sur :

- L'optimisation du système de déclaration à REPROBEL par les entreprises redevables de l'indemnisation pour reprographie, afin qu'un plus grand nombre d'entreprises soient obligées de faire une déclaration auprès de REPROBEL et soient donc susceptibles de contribuer équitablement au système.

- L'action menée à l'encontre de la Commission européenne dans le cadre de la reconnaissance par celle-ci du droit *sui generis* des éditeurs, et de la rémunération y afférente que la Commission refuse toujours de payer.

- La finalisation des négociations relatives à la répartition primaire au sein d'AUVIBEL ayant déjà permis, en 2021, et pour l'année de référence 2020, de faire passer la part du répertoire littéraire/graphique/plastique (dont Copiebel fait partie) à 14,22 % au lieu des 9,5 % appliqués antérieurement.

- Les évolutions législatives au niveau national et européen susceptibles d'avoir un impact pour ses ayants droit.

- La conscientisation du monde politique sur l'ensemble des risques économiques qui pèsent sur le secteur de l'édition (reproduction/reprographie, open access, téléchargement illégal sur internet, « *document delivery* », menaces au droit d'auteur…) et les intérêts de ses ayants droit.

- Le développement dans le giron de REPROBEL de la gestion collective de nouveaux droits (exclusifs) dont notamment les compilations pour l'enseignement et la recherche scientifique.

- L'information des éditeurs sur leurs droits dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire et sur les modifications législatives.

Administration

Conseil d'administration

PRÉSIDENT

Édition Casterman SA

(0466.745.984)

représentées par

Simon Casterman

Mandat admin. juin 2019

Élu président en 2019

Sortant et rééligible

juin 2025

VICE-PRÉSIDENT

Dargaud-Lombard

(0403.501.390)

représentées par

Joseph Montagne

Mandat juin 2018

Sortant et rééligible

juin 2022

TRÉSORIER SECRÉTAIRE

Éditions Mols SA

(0453.919.022)

représentées par

Philippe Comeliau

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible

juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions De Boeck Supérieur

(0578.874.521)

représentées par

Tatiana Magnin

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions Dupuis SA

(0429.160.563)

représentées par

Catherine Schoemann

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATEUR

ELS Belgium SA

(0436.181.878)

représentées par

Jean-Patrick Raemdonck

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible juin 2023

ADMINISTRATRICE

Wolters Kluwer Belgium SA

(0405.772.873)

représentées par

Ariane Courard

Reprise mandat de C. Lecomte

Sortante et rééligible juin 2022

Équipe administrative

Benoît Dubois

Directeur général
b.dubois@adeb.be

Florence Chevalier

Responsable financière & administrative
copiebel@copiebel.be

Carine Lecomte

Responsable juridique
c.lecomte@adeb.be

Antoine Fontaine

Export & relations éditeurs
a.fontaine@adeb.be

Christelle Dyon

Responsable communication
c.dyon@adeb.be

Fabienne Rynik

Responsable export & relations éditeurs
f.rynik@adeb.be

En 2022, COPIEBEL a par ailleurs pu compter sur l'aide précieuse d'Andréa Riggi, stagiaire-juriste (EPHEC) du 7 février au 20 mai 2022. Qu'elle en soit ici remerciée !

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Société coopérative | Numéro d'entreprise : 0466.398.071
Avenue Roger Vandendriessche, 18 (bte 19) | 1150 Woluwe-Saint-Pierre

☎ +32 (0)2 240 70 82 copiebel@copiebel.be www.copiebel.be